

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 2019-128 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 11 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le règlement n° 2019-128 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 10.1

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

21-06-3802 **Résolution par laquelle la Municipalité s’engage à acquérir le lot 4 343 468 pour la somme de 1\$, puis à modifier, s’il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes**

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 343 468, propriété de madame Lily Aubé, est visé par la recommandation d’évacuation du MTQ daté du 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QUE madame Aubé a quitté les lieux depuis le mois de mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le décret 403-2019 – Programme général d’indemnisation et d’aide financière prévoit que la municipalité doit s’engager à acquérir le lot pour la somme de 1\$ lorsque la résidence doit être détruite;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire s’engage à démolir la maison érigée sur le lot 4 343 468 et à céder le lot à la municipalité afin que les lieux soient sécurisés;

CONSIDÉRANT QUE les tous coûts reliés à l’acquisition par la municipalité et à la sécurisation des lieux seront remboursés par le Programme d’indemnisation et d’aide financière;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, *le conseiller Charles Lessard se retire de la décision en raison de conflit d’intérêt, Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale.*

QUE la municipalité s’engage à acquérir le lot 4 343 468 pour la somme de 1\$, puis à modifier, s’il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

QUE cette résolution est sans admission sur le niveau de risque et sans précédents à l’égard des autres propriétaires situés de part et d’autre de la 138 ainsi que le camping;

QUE la directrice générale, madame Véronique Lapointe et le maire, monsieur Francis Bouchard, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents à l’acquisition du terrain.

PÉRIODE DE QUESTIONS

21-06-3803 **Fermeture de l’assemblée**

L’ordre du jour étant épuisé, le conseiller, M. Luc Gilbert, demande la levée de la séance. Le maire déclare la réunion close à 18 h 55.

Francis Bouchard, maire

Véronique Lapointe
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.